



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 16/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRESTOMETAL**

13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.05.T.335.MAG.BrJ  
Code AIOT : 0003900596

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté 13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

A la suite de nouvelles plaintes des riverains, l'inspection s'est rendue sur le site pour un contrôle inopiné.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESTOMETAL
- 13, rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2023 à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets dangereux (batteries usagées) (rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées), une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées), une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées) ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures prises pour limiter l'impact sonore	Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de nouvelles plaintes des riverains pour nuisances sonores à l'encontre de la société Prestométal, l'inspection s'est rendue dans l'Avenue Pasteur afin d'évaluer l'impact sonore. L'inspection a rencontré des riverains, dont le ressenti est différent selon la sensibilité des personnes interrogées. En fonction de l'endroit où l'on se trouve, les nuisances sont plus ou moins importantes (trottoir Avenue Pasteur ou fond du jardin d'un riverain en face de la société). A ce propos, une réunion de médiation entre riverains, exploitant et autorités, pourrait se tenir pour établir un dialogue et identifier les actions pour parvenir à la résolution des plaintes émises.

Le jour de la visite, l'exploitant remplissait une benne de déchets d'aluminium, ce qui est le plus bruyant aux dires de l'exploitant. De plus, la barrière côté Nord-Ouest direction Avenue Pasteur était restée ouverte le temps du chargement du camion, ce qui ne prévient pas les nuisances sonores ressenties par les riverains.

Enfin, notons que l'exploitant a pris du retard concernant le remplacement de 2 pelles mécaniques par une grue électrique fixe qui doit contribuer à la diminution des nuisances sonores. Du retard a également été pris pour la mise en œuvre des dispositifs de collecte et de traitement des eaux polluées du site (eaux résiduaires ou issues d'un sinistre), ce qui constitue des écarts aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces 2 prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023.**

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mesures prises pour limiter l'impact sonore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes sous un délai de 8 mois à partir de la notification du présent arrêté : - la mise en place d'une haie végétalisée ou d'un mur anti-bruit côté nord et nord-ouest ; - le remplacement de deux des quatre pelles mécaniques à grappin par deux pelles neuves ; - la mise en place d'une grue fixe électrique en remplacement de deux pelles à grappin, grue dont la portée sera suffisante pour permettre la saisie des ferrailles dans le stock et le dépôt de celles-ci directement dans la presse cisaille en évitant tout choc, de manière à éviter la nuisance sonore due à la manutention des éléments métalliques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a changé deux anciennes pelles mécaniques par des pelles récentes.  L'exploitant a indiqué le jour de la visite, avoir commandé la grue fixe électrique, cependant la livraison a pris du retard, la pose de celle-ci s'effectuera pendant le mois d'août 2024 et prendra environ une semaine.  L'inspection a constaté la présence du mur antibruit en méga-bloc côté Nord, l'exploitant indique ne pas disposer des autorisations nécessaires pour l'installation du mur anti-bruit côté Nord-Ouest. De plus, le jour de la visite, un chargement de ferrailles aluminium était en cours alors que le portail était ouvert. L'inspection a déjà signalé à l'exploitant la fermeture de cette porte lors du chargement, afin d'atténuer l'impact sonore au niveau des riverains.  <b>L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'installer la grue fixe électrique, sous un délai de 3 mois, ainsi qu'une haie végétalisée ou un mur anti-bruit côté Nord-Ouest. Son attention est appelée quant à la fermeture du portail lors de tout chargement/ déchargement de déchets métalliques.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fera installer la grue fixe électrique dès sa réception. Il s'organise pour disposer des autorisations nécessaires afin d'installer un mur anti-bruit ou une haie végétalisée au Nord-Ouest du site et veille à fermer le portail, lors des chargements/déchargements dans la zone de stockage n° 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux résiduaires sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Afin d'améliorer les conditions de gestion des eaux pluviales, les aménagements suivants sont mis en place au plus tard dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>- au niveau de la zone de stockage de ferrailles (zone 1) :</li><li>- création d'un bassin enterré d'un volume de 260 m<sup>3</sup> permettant de contenir une pollution accidentelle ;</li><li>- mise en place d'une pompe de relevage et d'un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole ;</li><li>- au niveau de la zone de stockage de métaux (zone 2) :</li><li>- mise en place d'un décanteur lamellaire avant rejet au réseau de la métropole et d'une vanne de confinement à fermeture manuelle en sortie de ce dispositif en limite nord du site. Cette vanne est maintenue accessible et manœuvrable en toute circonstance.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir pris du retard dans la commande des dispositifs pour la bonne gestion des eaux pluviales. L'inspection a constaté qu'aucun dispositif n'est installé ni au niveau de la zone de stockage de ferrailles, ni dans la zone de stockage de métaux. L'exploitant a néanmoins établi un 1er devis afférent à ces travaux.  <b>L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'installer, sous un délai de 3 mois, sur la zone 1 un bassin de 260 m<sup>3</sup>, une pompe de relevage ainsi qu'un décanteur lamellaire et sur la zone 2 un décanteur lamellaire munit d'une vanne de confinement manuelle.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, installer sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- la zone 1 :</li><li>- un bassin enterré d'un volume de 260 m<sup>3</sup> ;</li><li>- une pompe de relevage et un décanteur lamellaire ;</li><li>- la zone 2 ;</li><li>- un décanteur lamellaire muni d'une vanne de confinement à fermeture manuelle.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois